

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

SERVICE DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE
DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

RAPPORT POUR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES NATURELS

Délimitation des zones de risques naturels de la Commune du
PERCY

Le Décret n° 61-1297 du 30 Novembre 1961, devenu l'Article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977, Article 2) stipule que :

"La construction sur des terrains exposés à un risque naturel tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanches, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales."

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du Conseil Municipal et de la Commission Départementale d'Urbanisme."

La définition technique des différents risques naturels existants dans la Commune de PERCY constitue le premier acte de la procédure. Il convient d'examiner successivement l'existence des risques en cause, relevés après étude sur le terrain, étude cartographique, photo-interprétation et enquête auprès des habitants.

La numérotation des paragraphes du premier rapport correspond à celle des différents chapitres des dispositions réglementaires applicables dans les zones exposées à un risque naturel.

Les différentes zones de risques naturels de la Commune du PERCY sont présentées sur un fond topographique au 1/10 000ème.

.../...

3 - ZONES DE DEBORDEMENT DE TORRENT

Il s'agit à la fois du risque de débordement proprement dit dans les portions de cours peu encaissées et du risque d'érosion des berges.

Le ruisseau du MERDARI, le RIF PERRON et l'EBRON générateurs de tels risques ont été classés dans cette catégorie.

5 - ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les glissements de terrain sont localisés dans deux secteurs bien distincts du territoire communal.

Au Nord-Est, ils sont dus à la présence d'argiles lacustres dont les propriétés mécaniques diminuent en présence d'eau. Elles provoquent des mouvements de terrain qui peuvent aller jusqu'à des coulées boueuses.

De nombreuses crevasses largement ouvertes, niches d'arrachement, bourrelets, arbres basculés, sont observés. Une telle situation ne peut que s'aggraver par l'infiltration des eaux de surface dans les fissures du sol.

Au Sud-Ouest, ils sont dus à la présence d'une couverture de produits d'altération du substratum rocheux des Terres Noires (Jurassique supérieur). Cette couverture d'épaisseur variable, riche en argile, a tendance à glisser sur le rocher sain en présence d'eau.

La distinction entre glissements importants (5-1) et glissements de terrain dits "peu importants" (5-2), repose essentiellement sur le degré de la pente, la densité des indices de mouvements visibles en surface et dans la mesure du possible sur l'épaisseur supposée de la couche altérée.

6-1 - ZONES DANGEREUSES

Elles se développent principalement dans le secteur Sud-Ouest de la commune, c'est-à-dire le long du rebord oriental du Vercors.

Elles concernent essentiellement des risques de chutes de pierres, mais, récemment aussi, quelques coulées de neige individualisées dans les talwegs.

Les zones génératrices de chutes de pierres ou de risques de chutes de pierres sont la CRETE de GRANDE LEIRIE, la TETE de PRAORZEL, les falaises au-dessus du BOIS du PERCY et le SOMMET de PLATARY. Deux petites zones ont été cartographiées au Sud-Ouest et à l'Est du PERCY.

Par délibération du 27 décembre 1985 le Conseil Municipal donne son accord sur les délimitations proposées.

Il convient de préciser :

- Que les constructions sont interdites dans les zones définies aux paragraphes 3, 5-1 et 6-1
- Que des constructions peuvent être autorisées sous conditions dans les zones définies au paragraphe 5-2
- Que la délimitation proposée sur le plan annexée constitue plus un recensement des risques connus qu'une étude exhaustive des risques probables.
- Qu'en la matière, une certitude quelconque ne peut-être requise d'un service technique et qu'en conséquence, la responsabilité du dit service -même morale- ne saurait être recherchée tant en ce qui concerne la délimitation proprement dite des zones de risques naturels, les restrictions et servitudes imposées à l'intérieur de ces zones, qu'en ce qui concerne les accidents (avalanches, chutes de pierres, etc...) qui surviendraient à plus ou moins longue échéance, à l'intérieur ou à l'extérieur de ces périmètres.

GRENOBLE, le 5 mars 1986

Le Géologue du Service R.T.M.



L. BESSON